



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - MD - 2023 - 124

Arras, le **- 5 AVR. 2023**

Commune de Harnes

Société RAMERY ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-178 du 19 août 2020 mettant en demeure la société RAMERY ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé, Parc d'entreprises de la Motte du Bois- 62440 HARNES, de respecter les prescriptions des articles 2, 4.1, 15.1, 15.6, et 18.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 modifié et de l'article 3 - alinéas 3 et 4 - de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la visite d'inspection du 1er mars 2023 réalisée sur le site de la société RAMERY ENVIRONNEMENT à Harnes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 13 mars 2023 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté le 1^{er} mars 2023 que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 août 2020 susvisé ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020-178 du 19 août 2020 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 août 2020 susvisé, pris à l'encontre de la société RAMERY ENVIRONNEMENT pour le site implanté, Parc d'entreprises de la Motte du Bois – HARNES (62440), **sont abrogées.**

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société RAMERY ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise à la mairie de Harnes.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,



Jean RICHERT

Copies destinées à :

- RAMERY ENVIRONNEMENT
- Sous-préfet de Lens
- Mairie de Harnes
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France - (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

